HECTARE
URBANISME DURABLE

Département de l'Hérault

MONTAIGUT SUR SAVE

« LA CLAIRIERE D'ALET »

C.C.A.P

Cahier des Clauses Administratives Particulières

MAITRE D'OUVRAGE

75 Z.I. Les portes Domitiennes

BP 30020

34 741 VENDARGUES CEDEX

Tél : 04 67 79 84 83

MAITRE D'ŒUVRE VRD

1289 Route des Pyrénées

31330 GRENADE

Tél : 05 63 66 44 22

Email : grenade@urbactis.eu

Table des matières

CHAPITRE I – DEFINITION DE L'OPERATION – OBJET DU MARCHE 4
1.1. Définition de l'opération : 4
1.2. Objet et consistance des travaux : 4
1.3. Décomposition en tranche(s) et lot(s) : 4
CHAPITRE II – PIECES CONTRACTUELLES – PARTIES CONTRACTANTES 5
2.1 Pièces contractuelles : 5
2.2 Parties contractantes : 6
2.3 Direction des travaux : 6
2.4 Redressement ou liquidation judiciaire : 7
CHAPITRE III – NATURE ET COMPOSITION DES PRIX 8
3.1 Montant du marché 8
3.2 Décomposition du prix global et forfaitaire. 9
3.3 Modalités de calcul des prix – Conditions économiques. 9
3.4 Etat des situations – acomptes 10
3.5 Travaux supplémentaires 11
3.6 Augmentation et diminution des travaux sur décision du Maître d'ouvrage 12
3.7 Décompte général et définitif (DGD) 12
3.8 Retenue de garantie 12
3.9 Pénalités 13
CHAPITRE IV – DELAIS D'EXECUTION 15
4.1 Délai d'exécution des travaux 15
CHAPITRE V – DISPOSITIONS SPECIALES 15
5.1 Relations avec les Concessionnaires 15
5.2 Dommages causés aux avoisinants et ouvrages de voirie 15
5.3 Hygiène et sécurité du chantier 15
5.4 Modalités de paiement 16
5.5 Assurances - Garantie 16
5.6 Dessins, notes de calcul / conception générale et plans particuliers de Maître d'œuvre 19
5.7 Dessins de béton armé et bureaux d'études spécialisés 19
5.8 Brevets 19
5.9 Sous-Traitance 19
5.10 Main d'œuvre 20
5.11 Travaux, éléments d'équipement indissociables et dissociables supprimés 20
5.12 Travaux non contractuels 20
5.13 Constatation de l'abandon de chantier – Résiliation du marché 20

5.14 Conséquences de la Résiliation du marché 21
5.15 Juridiction compétente en cas de litige 21
CHAPITRE VI : ANNULATION DE L'OPERATION 22
CHAPITRE VII : PREPARATION, COORDINATION, EXECUTION DES TRAVAUX – DEROULEMENT DU CHANTIER 22
7.2 Documents d'exécution 22
7.3 Hygiène et sécurité 23
7.4 Exécution des travaux 24
7.5 Réunions de chantier 26
7.6 Intempéries, protection des ouvrages, des matériels et matériaux 26
7.7 Compte-prorata 27
7.8 Essais et contrôle technique des ouvrages 28
7.9 Evacuation - Déchets de chantier 29
7.10 Opérations préalables à la réception (OPR) 29
7.11 Réception des travaux 29
Chapitre VIII : Secret professionnel et sanctions 30

CHAPITRE I – DEFINITION DE L'OPERATION – OBJET DU MARCHE

Sauf dérogation expresse, le présent marché sera régi par les stipulations de la Norme NF P 03-001 – cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux travaux de bâtiment et travaux publics faisant l'objet de marchés privés.

1.1. Définition de l'opération :

Marché à prix global et forfaitaire non révisable et non actualisable.

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet les travaux d'aménagement de :

Projet : « La clairière d'Alet »
Commune : Montaigut sur Save (31)
Nombre de lot : 5

1.2. Objet et consistance des travaux :

Les rapports, les documents graphiques et pièces écrites définissent l'objet et la consistance des travaux. Lorsque les travaux sont répartis en plusieurs lots, le CCTP définit l'objet et la consistance des travaux de chaque lot.

Les dispositions générales qui complètent celles du présent CCAP, notamment en ce qui concerne l'établissement des pièces écrites d'engagement, la préparation, l'organisation du chantier et la coordination entre les entrepreneurs, sont définies par le **CCAG applicables aux marchés publics de travaux.**

1.3. Décomposition en tranche(s) et lot(s) :

Les travaux sont réalisés en **1 tranche**

Ils seront décomposés en **4** lots désignés :

- LOT 1 – TERRASSEMENT - VOIRIE
- LOT 2 - ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES
- LOT 3 – RESEAUX SECS (Eau potable, irrigation, téléphone, électricité et éclairage)
- LOT 4 – AMENAGEMENTS PAYSAGERS
- LOT 5 – NETTOYAGE ET DEBROUSSAILLAGE DU TERRAIN

CHAPITRE II – PIECES CONTRACTUELLES – PARTIES CONTRACTANTES

L'ensemble des documents ci-après forme un tout qui définit les conditions du Marché et qui prévaut sur toutes les conditions générales ou particulières de toutes les entreprises et de tous les fournisseurs.

L'entreprise reconnaît que l'ensemble de ces documents est suffisant pour lui permettre :

- De donner à son marché, le caractère forfaitaire et qu'elle dispose de la connaissance complète de la totalité des ouvrages qu'elle doit exécuter et de la totalité des documents contractuels tous corps d'état.
- De mener à bien la tâche qui est la parfaite, pleine et entière exécution de ses ouvrages suivant les règles de l'Art, dans le cadre forfaitaire de son marché et dans le cadre du respect du planning contractuel.

De convention expresse entre les parties, il est entendu que l'entreprise accepte sans réserve les clauses du présent Cahier des Charges et des documents auxquels il se réfère.

2.1 Pièces contractuelles :

2.1.1. Pièces particulières :

Ces documents sont signés par les parties et joints au dossier. Les pièces particulières prévalent les unes sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après :

1) L'acte d'engagement et ses annexes (lettre d'accord des entrepreneurs groupés, acte spécial de déclaration des sous-traitants, cartes et attestations de qualification des entrepreneurs),
2) Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières,
3) Les plans
4) Le cahier des clauses techniques particulières et ses documents annexés,
5) La décomposition des prix globale et forfaitaire,
6) Le plan général de coordination.
7) Cahier des prescriptions techniques de la ville de Montaigut sur Save

2.1.2. Pièces générales :

La Norme NF P 03-001 – cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés (CCAG) dans sa dernière version.

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

Bien que non joints au marché, ces documents n'en constituent pas moins des pièces contractuelles que l'Entreprise est réputée connaître.

Toute clause des pièces générales mentionnées ci-dessus, à laquelle il n'est pas dérogé dans le présent CCAP, est réputée être normalement applicable.

D'une manière générale, les ouvrages seront réalisés en conformité aux Règles de l'Art et aux prescriptions techniques fonctionnelles contenues dans les textes officiels, parus à la soumission, et dans le Règlement sanitaire en vigueur dans la Commune où est située l'opération.

2.1.3. Ordre de priorité des pièces :

L'ensemble des pièces indiquées au point 2.1.1 est considéré par le Maître d'ouvrage comme constitutif d'un tout indivisible dans l'ordre croissant et primant sur les pièces d'ordre général :

- Tout dossier incomplet ou production de pièces non concordantes à la candidature pourra ne pas être retenu pour cette seule motivation ; les bordereaux d'entreprises n'ont de caractère contractuel qu'en ce qui concerne l'établissement des décomptes provisoires, décomptes de travaux modificatifs en plus ou en moins ;
- Tout dossier qui ne sera pas complété par le titulaire à la demande du Maître d'ouvrage ou du

Maître d'œuvre (mise à jour des assurances, sous-traitance, PGC etc…) en cours d'exécution, ouvre droit à des sanctions réglées *infra* par le présent CCAP.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du marché, celles-ci s'apprécient dans l'ordre énuméré ci-dessus, les premières citées primeront sur les autres.
En cas de contradiction de deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle primeront.
En cas de contradiction entre les documents techniques du marché, plans, CCTP, le Maître d'ouvrage déterminera les choix de prestations sans que cela puisse faire varier le montant du marché.

2.2 Parties contractantes :

Les parties contractantes sont :

- **D'une part :**

HECTARE SAS
75 Z.I Les Portes Domitiennes - RN 113
BP 30020
34 741 VENDARGUES CEDEX
Représentée par : M. Laurent BONNASSIE en qualité de responsable opérationnel travaux, désigné ci-après par **« Le Maître d'Ouvrage ».**

- **Et d'autre part :**

L'entrepreneur général ou le groupement d'entrepreneurs ou les entreprises séparées ci-dessous, désignés **"l'Entrepreneur"** dans le présent Cahier des Charges et dont l'Acte d'Engagement est accepté et signé par le Maître de l'Ouvrage.

L'entrepreneur est seul qualifié pour recevoir les paiements de toutes sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché. Il est responsable de la totalité de son chantier. Il lui appartient d'assurer la coordination de ses fournisseurs et de son personnel pour la bonne exécution des ordres donnés.
Le Maitre d'Ouvrage ou son représentant se réservent la possibilité de faire intervenir toute autre personne ou société de leur choix dans la définition, l'organisation, la réalisation ou le contrôle du projet.

L'ajout ou la modification d'un ou plusieurs intervenants ne peut en aucun cas constituer un motif de résiliation ou de modification des conditions contractuelles au bénéfice de l'Entrepreneur.

L'entreprise s'oblige à réaliser ses prestations de concert avec ces intervenants et à strictement se conformer, le cas échéant, aux prescriptions que ceux-ci pourront lui poser dans le cadre normal de l'exécution de leur propre mission.

2.3 Direction des travaux :

2.3.1 Maître d'Œuvre :

Le Maître d'Œuvre est chargé, par le Maître d'Ouvrage, de veiller à la conformité qualitative et quantitative des ouvrages stipulés dans le marché. L'entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux ordres du Maître d'Œuvre ou de son représentant qualifié.

Le maître d'Œuvre sera chargé des missions suivantes :

- Mission complète de maitrise d'œuvre dite base « LOI MOP » pour les aménagements du domaine public et des abords communs de chaque opération.
- Mission suivi architectural sur toutes les opérations.
- Etudes de projet,
- Assistance pour la passation des contrats de travaux,
- Visa des études d'exécution,
- Direction de l'exécution des contrats de travaux,
- Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux,
- Assistance aux opérations préalables de réception.

2.3.2 Le Coordinateur sécurité et santé du chantier :

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret 94-1159 du 26 décembre 1994.
La coordination sécurité et protection de la santé sera assurée par :

M. FERRANDO - MATEILLE, désigné ci-après Coordonnateur SPS. Le Coordonnateur SPS sera chargé d'une mission de niveau 2 pour cette opération.

2.4 Redressement ou liquidation judiciaire :

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'œuvre ET au Maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

 En cas de redressement judiciaire, le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.
Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure :

- Le Maître d'œuvre produit l'état des comptes sous forme de DGD, y annexe un décompte détaillé des travaux restant à réaliser, arrête la date de réception de travaux qu'il soumet au Maître d'ouvrage ;
- Le Maître d'ouvrage notifie la date de réception des travaux, le DGD et son annexe à l'entreprise et/ou à l'administrateur judiciaire.

 En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est AUTOMATIQUE sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le Maître d'ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.
Dans ce dernier cas et sans délai :

- Le Maître d'œuvre produit l'état des comptes sous forme de DGD, y annexe un décompte détaillé des travaux restant à réaliser, arrête la date de réception de travaux qu'il soumet au Maître d'ouvrage ;
- Le Maître d'ouvrage notifie la date de réception des travaux, le DGD et son annexe à l'entreprise et/ou à l'administrateur judiciaire.

CHAPITRE III – NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

3.1 Montant du marché

L'entrepreneur reconnaît formellement que les prix figurant au marché tiennent compte de toutes les prescriptions techniques et réglementaires, de l'ensemble des conditions définies au marché, ainsi que les incidences des impôts, taxes ou redevances de toute nature existant à la date de la signature de la soumission.

Ces prix tiennent compte, également, de toutes les charges et aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux, et entre autres, des circonstances locales, de la situation des ouvrages par rapport aux propriétés et immeubles riverains, qu'ils soient apparents ou cachés, de la situation géographique du chantier et de ses incidences (frais de transport du personnel, du matériel et des matériaux, indemnités de déplacements et de paniers, surveillance du chantier, etc…)

Le prix forfaitaire tient compte de toute sujétion résultant de l'étude de sol, ainsi que des contraintes afférentes au respect des dispositions à observer qui seront prescrites par le CSPS désigné par le Maître de l'Ouvrage.

Il est rappelé qu'il est fait obligation à l'entrepreneur de prendre connaissance de la totalité des descriptifs et des plans concernant les autres corps d'état et d'en tenir compte, lors de l'étude de ses prix, puis en cours d'exécution. L'entreprise est réputée avoir pris connaissance de l'opération, et avoir vérifié toutes les quantités ; elle ne pourra en aucun justifier une augmentation de quantités en plus par rapport au DCE.

L'entreprise certifie avoir vérifié toutes les pièces particulières. Il est possible que certains équipements mentionnés sur les plans ne soient pas décrits dans le cahier des clauses techniques particulières. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans les plans dressés à la plus grande échelle auront priorité. De plus étant donné que le maitre d'ouvrage n'est pas un sachant, dans le cas d'indications contraires entre pièces du marché, il sera toujours pris pour base celle qui avantagera le maitre d'ouvrage.

Par le seul fait de la signature du marché, l'Entreprise reconnaît avoir examiné avec soin toutes les pièces du dossier et avoir signalé au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage, pendant la période de soumission et la période de mise au point du marché, toutes les imprécisions, omissions ou contradictions qu'elle aurait pu relever, avoir sollicité et reçu de leur part tous les renseignements nécessaires.

En l'absence d'observations, les conséquences de telles imprécisions, omissions ou contradictions ne pourront donner lieu à une majoration ou augmentation du prix global et forfaitaire, et resteront à la charge de l'Entreprise.

Le prix global, figurant dans la soumission et dans le marché de travaux, comprend toutes les charges et conséquences financières résultant des exigences des services publics, connues à la date de la conclusion du marché, ainsi que des exigences techniques du Bureau de contrôle, dans le cadre de sa mission, sauf dans le cas où des exigences résulteraient d'une modification ou d'une refonte du projet.

Le montant du marché comprend :

- Les frais liés aux installations de chantier, bureau pour le Maître d'Œuvre, locaux pour le personnel, alimentation en eau, électricité, téléphone, raccordement eaux usées….
- Les frais liés aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé.
- Les frais de signalisation temporaire de chantier et sur les voiries.
- Les frais de maintien de signalisation temporaire de chantier et sur les voiries.
- Les frais d'astreinte relatif aux besoins du chantier.
- Les frais liés à la nécessité de maintenir en état correct les chaussées des diverses voies utilisées pour les besoins du chantier et d'y effectuer toutes réparations, fournitures comprises.
- Les frais liés au nettoyage régulier des accès de chantier et voies publiques utilisés.
- Les frais liés aux contraintes particulières d'accès au chantier, du cheminement interne, notamment lors des transports de matériaux, matériel et autres fournitures sur le chantier.
- Les frais de nettoyage du chantier, de remise en état des parcelles et de repli des installations en fin de chantier.
- Les frais de gardiennage de chantier si nécessaire.

- Les frais de gestion des déchets et frais liés à la protection de l'environnement.
- Les frais d'essais et de contrôles qualitatifs.
- Les frais occasionnés aux travaux en cours, causés par les intempéries ou aux autres aléas climatiques.
- Les frais liés aux sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots,
- Les frais éventuels résultants d'une intervention en dehors des horaires de l'entreprise dans l'intérêt du chantier et du planning général.
- Les frais résultants des difficultés susceptibles d'être rencontrées en cours d'exécution des travaux : réalisation fragmentée des travaux, nature du sol, présence de nappes phréatiques à rabattre, présence de réseaux existants aériens ou enterrés à dévoyer, à croiser ou à longer.
- Tous les frais d'assurances mentionnés au présent CCAP.
- Les frais d'essais, de laboratoires et divers frais techniques prévus au présent CCAP ainsi que dans le descriptif des travaux.
- Les frais d'édition de pièces du marché.

3.2 Décomposition du prix global et forfaitaire.

La décomposition des prix globale et forfaitaire n'a un caractère contractuel qu'en ce qui concerne les prix unitaires pour le règlement des travaux supplémentaires ou la diminution du montant des travaux par suppression éventuelle de poste d'ouvrages.

L'entreprise est réputée avoir pris connaissance de l'opération, et avoir vérifié toutes les quantités ; elle ne pourra en aucun justifier une augmentation de quantités en plus par rapport au DCE.

L'entreprise certifie avoir vérifié toutes les pièces particulières. Il est possible que certains équipements mentionnés sur les plans ne soient pas décrits dans le cahier des clauses techniques particulières. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans les plans dressés à la plus grande échelle auront priorité. De plus étant donné que le maitre d'ouvrage n'est pas un sachant, dans le cas d'indications contraires entre pièces du marché, il sera toujours pris pour base celle qui avantagera le maitre d'ouvrage.

Par le seul fait de la signature du marché, l'Entreprise reconnaît avoir examiné avec soin toutes les pièces du dossier et avoir signalé au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage, pendant la période de soumission et la période de mise au point du marché, toutes les imprécisions, omissions ou contradictions qu'elle aurait pu relever, avoir sollicité et reçu de leur part tous les renseignements nécessaires.
En l'absence d'observations, les conséquences de telles imprécisions, omissions ou contradictions ne pourront donner lieu à une majoration ou augmentation du prix global et forfaitaire, et resteront à la charge de l'Entreprise.
La décomposition d'un prix global et forfaitaire est présentée sous forme de détail estimatif comprenant pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondante.
Les quantités et prix unitaires figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire n'ont de valeur que pour l'appréciation de l'avancement des travaux de chaque lot et pour l'établissement d'avenant en cas de travaux supplémentaires, de diminution de la masse des travaux ou modification d'ouvrages et parties d'ouvrages.
L'entreprise s'engage sur les quantités chiffrées du marché de manière forfaitaire.
Le maitre d'ouvrage se réserve la possibilité de notifier un avenant en moins-value dans le cas où les quantités estimées par le maitre d'œuvre seraient inférieures de 5% ou plus.
Les travaux supplémentaires devront faire l'objet d'un suivi tout particulier consignés dans un tableau de travaux en plus et en moins ; les travaux supplémentaires devront toujours être validés par le maitre d'ouvrage avant réalisation.

3.3 Modalités de calcul des prix – Conditions économiques.

Le marché est à FORFAIT, le prix est FERME et DEFINITIF, non révisable et non actualisable.

3.3.1. Durée de validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter du jour suivant la date limite de remise des prix.
Dans le cas où la notification de l'Ordre de Service serait donnée à l'entreprise au-delà du délai ci-dessus, le marché serait actualisé une fois pour toute pour la durée des travaux.

3.3.2. Actualisation du marché

Le marché pris n'est pas actualisable.

3.3.3. Formule d'actualisation

Sans objet

3.3.4. Modification de la masse de travaux et travaux imprévus

Les stipulations de l'Article 10.3.1.3 de la norme NF P 03-001 sont seules applicables.
L'entreprise ne pourra prétendre à un délai supplémentaire dans le cas de travaux en sus.

3.4 Etat des situations – acomptes

3.4.1. Emission de l'état d'avancement des travaux

Les situations mensuelles devront être présentées conformément au modèle délivré par le Maître d'Œuvre.

Les factures et situations mensuelles devront avoir l'adresse de facturation suivante :

SAS HECTARE
75 Z.I. Les portes Domitiennes
BP 30020
34 741 VENDARGUES CEDEX

Elles devront arriver chez le Maitre d'œuvre **au plus tard le 25 du mois** qui les transmettra **au Maître d'ouvrage le 30 du mois** sans quoi elles seraient remises au mois M+1.

Les situations mensuelles devront indiquer le rappel des avancements précédents, ainsi que des travaux en plus ou en moins.

Les **travaux supplémentaires** devront faire l'objet d'un suivi tout particulier consignés dans un tableau de travaux en plus et en moins ; **les travaux supplémentaires devront toujours être validés par le maitre d'ouvrage avant réalisation.**

Toute situation non conforme au présent sera retournée à l'entreprise pour régularisation.

Le Maître d'œuvre, le pilote, et le maitre d'ouvrage se réservent le droit de rectifier les situations. Le montant réglé sera alors le montant rectifié. Dans cette hypothèse, l'entreprise devra renvoyer au Maître d'Œuvre, une nouvelle situation tenant compte de ces rectifications afin que les pièces comptables soient en harmonie avec le règlement effectué.

Dans le cas contraire, la situation suivante se verrait bloquée jusqu'à totale régularisation de la situation précédente.

3.4.2. Visas du Maître d'œuvre et transmission au Maître d'ouvrage

Le Maître d'œuvre a cinq jours (5 jours) pour vérifier ladite situation et remettra au Maître de l'Ouvrage le certificat de paiement, **au plus tard le 30 du mois,** en l'absence de conditions particulières éventuellement prévues au marché.

Le Maitre d'œuvre transmettra les situations mensuelles validées par voie électronique à ces adresses électroniques (Email) :

- **comptabilite@hectare.fr**

et

- stephane.lopez@hectare.fr

3.4.3. Conditions de paiement à production de la première situation

Le paiement de la première situation sera délivré uniquement :

- **après production de tous les documents marchés : assurances, qualifications, attestations de cotisations URSSAF, Congés Payés, etc… ;**
- **après production en LRAR de la caution bancaire le cas échéant ;**
- **par chèque ou virement** ;
- **sous réserve de l'indication des mentions suivantes** (qui seront appliquées aux situations à venir ; à défaut seront retournées et les délais différés à la nouvelle production se conformant au formalisme) ;
- dans le respect du formalisme imposé art. 3.4.4.

3.4.4. Conditions de formalisme pour paiement de toute situation

A défaut de répondre au formalisme suivant, les situations de travaux ne seront pas traitées et retournées aux entreprises par l'intermédiaire du Maître d'œuvre :

- Nom de la Société donneur d'ordre (Maître d'ouvrage) ;
- Nom de l'opération ;
- Date et numéro de l'ordre de service ;
- Nom ou raison sociale et adresse de l'Entrepreneur ;
- Forme juridique de l'Entreprise et montant de son capital social ;
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, Registre des Métiers ou n° Siret ;
- Numéro et date de la facture ;
- Dénomination précise des marchandises ou identification précise du marché ;
- Prix unitaire ou montant des marchés ;
- Quantité ou pourcentage d'avancement facturé ;
- Montant HT cumulé ;
- Taux et montant de TVA ;
- Montant TTC cumulé ;
- Déductions rabais, remises dont le principe est acquis et le montant chiffrable ;
- Délais et conditions de paiement.

3.4.5. Modalités de paiement des travaux

Les travaux seront réglés par le Maître de l'Ouvrage, en cours d'exécution, par acompte mensuel sur état de situation établi comme énoncé ci-dessus, visé du Maître d'œuvre qui vérifiera et contrôlera l'exactitude des pièces produites. *Par dérogation à l'art. 13.2.2 du CCAG*, en cas d'approbation, le Maitre d'œuvre délivrera un certificat de paiement au plus tard cinq (5) jours suivant la remise de la situation.

Le Maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues au moyen de chèque ou virement dans un délai de 60 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture remise au Maître d'œuvre déterminée à l'art.3.4.1 ci-dessus.

L'avancement des travaux ne sera pris en compte (dans chaque situation) que jusqu'à la hauteur de 95% jusqu'à l'établissement du décompte définitif si la retenue de garantie est appliquée, et à défaut de garantie à première demande. Cette somme permettra de gérer, jusqu'à l'achèvement des travaux, les malfaçons ou dégâts causés par les entreprises. Cette somme sera prise en compte sur chaque article de la situation au fur et à mesure de leur achèvement.

3.5 Travaux supplémentaires

Tous les travaux supplémentaires devront faire l'objet d'un devis de l'entreprise. Avant exécution, ce devis devra être approuvé par le Maître d'ouvrage. L'exécution des travaux devra faire l'objet d'un ordre de service établi par le Maître d'œuvre et indiquant le montant et la description des travaux supplémentaires.
Aucun travail en supplément ne sera débuté avant l'accord écrit du Maître d'ouvrage, l'entreprise restant totalement responsable de l'exécution prématurée d'un supplément et de ses conséquences, sauf exception résultant de l'art. 3.10 du présent.

3.6 Augmentation et diminution des travaux sur décision du Maître d'ouvrage

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de modifier, dans les limites ci-après définies, certains articles du devis descriptif ou de renoncer à l'exécution de certains ouvrages qui y sont prévus et ceci sans que l'entreprise puisse prétendre à une variation des prix unitaires.

1er cas : les limites de ces modifications sont fixées à plus ou moins 25 % de la masse des travaux. En dehors de ces limites, l'entrepreneur a droit à la résiliation du marché, sans indemnité, à condition de l'avoir demandé par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'ordre de service lui signifiant ces modifications.

2ème cas : en cas de diminution de la masse des travaux, le PGF sera révisé sur bordereau de PU.

3.7 Décompte général et définitif (DGD)

Par dérogation au CCAG de référence, le décompte général définitif établit par l'Entreprise sera remis au Maître d'Œuvre dans un délai maximum de 30 jours à compter **de la constatation de la levée effective de toutes les réserves** selon **attestation établie par le Maître d'œuvre.**

Dès lors que la réception sera prononcée sans réserve, et que le DOE complet sera validé par le maitre d'œuvre, ainsi que le maitre d'ouvrage, l'entreprise pourra facturer 95% du montant du marché.

L'entreprise adresse **exclusivement par lettre recommandée avec AR au Maître d'œuvre un projet de décompte final de ce qu'il estime lui être dû,** en application du marché et de ses éventuels avenants. Le projet de décompte final récapitule les montants du marché de base, ses éventuels avenants, les plus et les moins-values acceptées et non régularisées.

Il est précisé que le montant du solde des travaux restant dû à la date contractuelle d'achèvement des travaux ne sera réglé qu'après :

- Exécution de tous les essais nécessaires des installations ;
- Approbation des décomptes définitifs ;
- La production des dossiers DOE en 4 exemplaires ;
- La production des attestations de polices d'assurances ;
- La production de quitus du compte prorata et du compte interentreprises ;
- La remise des procès-verbaux d'essais et de laboratoires ;
- La remise de quitus de levées de réserves de l'ensemble du programme ;
- La remise des clefs de portail ou portillon éventuel.

En cas de non remise de l'ensemble des documents tels que énumérés ci-dessus, l'entreprise s'expose à des pénalités de retard de 3000€ par jour calendaire (non plafonné).

3.8 Retenue de garantie.

La retenue de garantie, fixée à 5% du montant des travaux par les textes en vigueur, est applicable au présent marché.
Cette retenue de garantie est soumise aux dispositions réglementaires en vigueur : Loi 71-584 du 16 juillet 1971 (J.O. du 17 juillet 1971) modifiée par la Loi n° 72-1166 du 23 décembre 1972 (J.O. du 28 décembre 1972).
Toutefois, la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée si l'Entreprise **a la possibilité de souscrire une caution bancaire**, **exigée à réception de la 1ère situation**. Elle en fournit OBLIGATOIREMENT au Maître d'ouvrage l'unique exemplaire ORIGINAL en LRAR, à défaut de quoi elle ne sera pas traitée. Le Maître d'œuvre en sera informé.

Cette caution ne pourra être levée qu'après demande expresse par lettre recommandée avec AR de l'entreprise au Maître d'ouvrage, un (1) an après la réception des travaux, **sous la plus expresse réserve** que les réparations requises du Maître d'ouvrage dans ce délai, pour levée de réserves ou réclamations dites de GPA, aient été réalisées. Si les délais d'exécution desdites réparations étaient différés au-delà de la 1ère année suivant la réception, la mainlevée de la caution serait différée jusqu'au quitus.

3.9 Pénalités

3.9.1. Principe général

Les délais contractuels figurant dans les marchés et représentés dans le planning initial d'exécution sont de rigueur.
La date de départ des travaux est fixée à l'OS n°1, la durée des travaux est précisée au présent CCAP et/ou à l'Acte d'engagement.
Chaque entrepreneur devra assurer, directement avec les autres entreprises intéressées et le pilote, la coordination de ses propres travaux. Au cas où ces travaux seraient retardés par les autres corps d'état, celui-ci fera auprès du Maître d'œuvre, par lettre recommandée, état des réserves qui lui paraissent opportunes.
Chaque entreprise doit respecter non seulement le délai général prévu par son planning pour l'exécution des travaux, mais également des délais partiels indiqués dans le planning d'avancement pour chaque phase de travaux, en particulier pour la prise de possession de chantier.
Pendant la période d'exécution des travaux, les délais contractuels ne pourront être prolongés que de la durée des intempéries.
Aussi, l'absence, le retrait, la réduction ou l'insuffisance non motivés et non justifiés du personnel de chantier nécessaire pour l'exécution, la continuité ou l'achèvement d'une tâche indispensable à l'enchaînement de l'ensemble des travaux TCE prévus par le planning détaillé d'exécution de travaux seront sanctionnés tant par les retenues de pénalités provisoires que par l'application des pénalités définitives, ci-après stipulées.

3.9.2. Intempéries

Il est prévu dix (10) jours calendaires d'intempéries dans le délai contractuel, **et par tranche de travaux** si le marché est ainsi constitué. Au-delà de ces dix (10) jours, le délai contractuel pourra être prolongé du nombre de journées d'intempéries dûment constatées et acceptées par le Maître d'œuvre, sur seule présentation des justificatifs, en particulier :

- Copie de la déclaration à la Caisse des intempéries.
- Relevés météorologiques.

Les journées d'intempéries seront décomptées lorsqu'au moins un des phénomènes naturels, ci-après, dépassera les intensités et limites suivantes :

- *(Si travaux de maçonnerie dans le cadre de l'aménagement)* Intempéries de froid: inférieure ou égale à 0° à 9h00.
- Intempéries de pluies: Pluie continuelle pendant 3 heures et cumul sur 3 heures de 250 mm par heure entre 6h00 et 18h00.
- Intempéries de vent: supérieur à 80 Km/h entre 6h00 et 18h00.

Afin d'éviter toutes contestations, les comptes rendus de chantier hebdomadaires comporteront à ce sujet une rubrique « arrêts de chantier pour intempéries ».
Le Maître d'œuvre délivrera au Maître de l'Ouvrage les attestations précisant le nombre de jours d'intempéries effectivement subies par chaque entreprise, signalés par celle-ci, certifiés par le Maître d'œuvre comme ayant effectivement interrompu le déroulement normal des travaux.

3.9.3. Planning détaillé définitif d'exécution

Un planning détaillé global d'exécution servira à déterminer les pénalités prévues au présent CCAP, à l'exclusion de tout planning éventuel ultérieur de rattrapage.
Les travaux modificatifs ou complémentaires demandés par le Maître d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage sont compris dans le cadre du délai contractuel, sauf dispositions particulières.
En cas de retard dans l'exécution des travaux, le Maître d'œuvre décalera autant que de besoin, aux frais des entreprises responsables et application faite le cas échéant des pénalités de 3.000 €, le planning détaillé d'exécution destiné à permettre de poursuivre le contrôle de l'avancement du chantier.
Il n'est pas prévu de prime pour avance dans la réalisation des travaux.

3.9.4. Application des pénalités pour retard

3.9.4.1. Principe général

Le retard est calculé d'après le planning détaillé d'exécution initial. Si ce planning n'a pas encore été établi, il sera calculé par rapport au planning de principe joint à l'appel d'offres.

3.9.4.2. Remarques importantes

Si par suite de retard, le planning détaillé devrait être recalé, le nouveau planning qui résulterait de ce recalage ne pourrait être considéré que comme un instrument de travail et non comme un document contractuel au regard des pénalités de retard.

3.9.4.3. Pénalités appliquées à titre provisoire

Les pénalités de retard seront appliquées à titre provisoire par le Maître d'œuvre dès la constatation d'un retard.
La retenue correspondante sera alors effectuée sur la situation de travaux en cours de règlement.
Le Maître d'œuvre peut également appliquer des pénalités provisoires avant même que le retard dans la terminaison d'une tâche ait pu être constaté, si au cours de l'exécution de la tâche, la cadence est jugée par lui manifestement insuffisante pour que celle-ci soit terminée à la date prévue.
Par dérogation aux CCAG de référence, le montant hors taxes de la **pénalité provisoire est calculé en appliquant le taux de 1/500e** au montant hors taxes du marché de l'entrepreneur par jour calendaire de retard **tous corps d'état**.
Les pénalités seront appliquées suivant les mêmes taux que pour les retards apportés par l'entrepreneur à la fourniture des plans d'exécution. La ou les pénalités provisoires appliquées, sur une ou plusieurs situations, pourront être récupérées par l'entrepreneur sur les situations suivantes, dans la mesure où il aura rattrapé son retard et où celui-ci n'aura eu aucune influence sur le délai global.

3.9.4.4. Recours contre un autre entrepreneur responsable

Dans le cas où le retard d'une entreprise dans la date de démarrage portée à son planning particulier, ou dans le déroulement de ses travaux en cours de chantier serait imputable totalement ou partiellement au retard d'une ou de plusieurs autres entreprises, l'entreprise retardée devra en faire l'observation motivée au Maître d'œuvre lors des réunions de chantier, au moment où cette gêne est constatable afin qu'il en soit pris note dans le ou les procès-verbaux de chantier, et au cas où le procès-verbal aurait omis de mentionner l'observation, réitérer celle-ci au Maître d'œuvre dans la huitaine de l'envoi du ou des procès-verbaux de chantier, par lettre recommandée avec AR, faute de quoi, l'excuse invoquée ne sera plus ultérieurement recevable.
Le Maître d'œuvre restera libre de contester le bien-fondé des observations de l'entrepreneur.

3.9.4.5. Pénalités définitives

Si des retards sont constatés dans l'achèvement des travaux (date de la dernière visite de réception) qu'il ait ou non été comptabilisé des retards intermédiaires, le Maitre d'œuvre pourra appliquer aux entreprises responsables, sans que des mises en demeure préalables aient été nécessaires en cours de travaux, une pénalité par jour calendaire de retard.

3.9.4.6. Taux de pénalités retenus

Par dérogation aux CCAG de référence, le montant hors taxes de la **pénalité est de 3.000 €** par jour calendaire de retard **tous corps d'état**.
Toutefois, le Maître de l'Ouvrage se réserve la **possibilité de substituer à ces pénalités définitives, des pénalités correspondant au préjudice réel supporté par lui du fait de la livraison des ouvrages hors des délais prévus par le calendrier contractuel des travaux**. On ajoutera au montant des pénalités l'excédent de révision de prix que le Maître de l'Ouvrage aura été obligé de régler aux entreprises non pénalisées, du fait du retard des entreprises responsables.
Du fait de la solidarité des entreprises au regard du respect des délais fixés au calendrier, **les pénalités seront appliquées globalement et leur répartition définitive au *prorata* du retard apporté par chaque entreprise sera faite par le Maître d'œuvre lors de la réception**.
Cette répartition sera effectuée d'office et sans appel.
Indépendamment des pénalités de retard, au cas où pour quelque cause que ce soit, **la livraison retardée des ouvrages provoquerait pour le Maître de l'Ouvrage des conséquences dommageables, il pourrait répercuter sur le ou les responsables du retard, la totalité des dommages et intérêts qui en résulteraient**.

CHAPITRE IV – DELAIS D'EXECUTION

4.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution sera définitivement fixé et annexé à l'OS de démarrage (désigné aussi dans le présent « OS °1 »).

Délai d'exécution global	**4 mois**
Début estimé des travaux (Mo)	**Novembre 2022**

La période de préparation **de 15 jours** sera incluse (la période de préparation devra apparaître de façon distincte sur les plannings, à défaut elle sera incluse au délai global) ainsi que congés payés et **jours d'intempéries** prévisibles. **Le délai de préparation** sera en concomitance avec le délai de remise du PPSPS.

Les délais partiels de livraison, s'il y a lieu, sont fixés au **calendrier détaillé d'exécution des travaux qui sera établi pendant la période de préparation du chantier et signé par les entreprises. Celle qui refuserait de signer verrait son marché résilié sur simple constatation par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin d'un préavis**.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS SPECIALES

5.1 Relations avec les Concessionnaires

Les entrepreneurs concernés demanderont toutes les autorisations nécessaires pour occupation de voirie, travaux sur voies publiques ou trottoirs, et feront leur affaire des frais engendrés.
Les entreprises prendront à leur charge toutes demandes et frais engendrés auprès des services concernés pour les branchements de chantier (électricité, eau, ...), et pour la signalisation routière de sécurité et de livraison.
Afin d'éviter tout accident l'entrepreneur devra s'assurer, avant de commencer la démolition, que les canalisations de distribution de fluides de toute nature ont été coupées ou isolées par les services intéressés.

5.2 Dommages causés aux avoisinants et ouvrages de voirie

L'entrepreneur aura la charge des réparations et dégâts causés aux ouvrages avoisinants de quelque nature que ce soit, ouvrages de bâtiment, ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général.
A défaut d'exécution spontanée, et sur proposition du Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur une mise en demeure de procéder aux réparations nécessaires dans un délai commençant à courir du jour de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure, et expirant quinze jours (15 jours) plus tard.
Passé ce délai, le Maître d'ouvrage est autorisé à retenir à l'entreprise, lors de l'établissement du décompte général et définitif, les sommes nécessaires à la remise en état des dégradations.

5.3 Hygiène et sécurité du chantier

5.3.1. Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

5.3.2. Le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

Conformément à la loi 93.14.18 du 31 décembre 1993 et ses textes d'application, le Maître d'ouvrage désigne un coordonnateur de sécurité, dont le niveau sera défini en fonction du nombre d'hommes jours et du nombre d'entreprises intervenantes. Celui-ci recevra directement du Maître d'Ouvrage une Mission séparée de la Maîtrise d'œuvre, conformément au décret précité.

5.3.3. PGC et PPSPS des entreprises

Application de l'art. 28.3. « Sécurité et protection de la santé des travailleurs » in extenso.

5.3.4. Voies et réseaux divers

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, à la demande du Maître d'ouvrage par le directeur départemental du travail et de la main d'œuvre, sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatrices d'hygiène et de sécurité.
Il est apporté les précisions suivantes :
- les entreprises sont responsables des dommages ou accidents qui pourraient être provoqués par leurs installations de chantier soit à des tiers soit aux immeubles voisins ou aux ouvrages publics ;
- l'entreprise chargée de la mise en place des dispositifs de sécurité, est tenue de les laisser en place tant que leur présence est nécessaire pour assurer la sécurité sur le chantier ;
- chaque entreprise assurera la maintenance et la conformité des installations de ces sécurités pendant la durée de son intervention sur le chantier. De même, elle assurera la sécurité de son personnel sur le chantier ;
- toute remarque en termes de sécurité émanant du Maître d'œuvre ; de même que toute remarque émanant à ce titre directement du Maître d'Ouvrage ou après PV dressé par le CSPS, devra être immédiatement suivi d'effet et sera susceptible de pénalités importantes. A ce titre l'intervention verbale du Maître d'Ouvrage, consignée par PV ou matérialisée par LR avec AR, ne pourra en aucun cas être qualifiée d'immixtion dans les travaux ou la direction du chantier. Le Maître d'œuvre aura la faculté de suspendre immédiatement le chantier le temps de la mise en sécurité. Même si cette situation est le fait d'un seul locateur d'ouvrage, aucune entreprise n'aura droit à aucune indemnité consécutive à cette situation. Seule l'entreprise en cause devra des comptes au titre des dépenses d'intérêt commun.
Le Maître d'œuvre se réserve à tout moment un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.
Les lieux doivent être remis en état en fin de chantier.

5.4 Modalités de paiement

Voir art. 3.4.
Il est rappelé que toute modification du montant de facture opérée à l'initiative tant du Maître d'Œuvre que de l'entreprise, à défaut de devis ou toute forme d'avenant de référence visé par le Maître d'Ouvrage, n'est pas recevable et ne sera pas honoré en référence aux dispositions communes des CCAG

5.5 Assurances - Garantie

5.5.1. Assurances de RC professionnelle, génie civil, décennale

A la soumission, l'entreprise produira :

1°/ les attestations d'assurance RCP, RCD ou RC Génie civil par **CAPITALISATION** (**régime obligatoire**) avec la liste des activités garanties (y compris celles qui seraient sous-traitées sous agrément du Maître de l'ouvrage). Cette attestation devra couvrir impérativement la période de durée de validité des offres, faire apparaître la liste des activités garanties, et mentionner un engagement de l'assureur à porter à la connaissance du Maître d'ouvrage toutes modifications ou novations qui pourraient intervenir aux contrats et ce jusqu'à la date d'achèvement des travaux.

2°/ sa police d'assurance RC CHEF d'ENTREPRISE couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilités lui incombant, aux termes des art. 1382 et 1386 du Code civil, au titre des dommages de toute nature causés aux tiers, notamment :

- du fait de son activité sur le chantier par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel de commerce d'entreprise ou d'exploitation ;
- avec extension aux risques d'incendie et dégât des eaux ;
- du fait des travaux avant réception ;
- du fait de l'incidence éventuelle des travaux sur les tiers existants et avoisinants ;
- du fait d'un évènement pouvant engager sa responsabilité après réception.

Et le montant minimum de garantie apporté sera modifié au moyen d'un avenant à produire lors de la signature du marché si la couverture de base n'est pas adaptée à l'importance du programme.

A notification du marché, le Maître d'œuvre rassemblera les polices d'assurances couvrant la date de l'OS n°1 si celles produites à l'appel d'offres sont échues.

D'autre part, en cas de résiliation de sa police après l'OS n°1 et en cours d'exécution, quelle qu'en soit la raison, chaque entreprise s'engage à :
- prévenir immédiatement le Maître d'ouvrage ;
- régler toutes les primes qu'elle resterait devoir à l'assureur, dans les délais prévus par celui-ci ;
- et, d'une façon générale, prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour maintenir en vigueur les garanties du contrat pendant toute la durée des responsabilités qui y sont définies, pour les ouvrages objet du marché, ou à défaut, souscrire en remplacement une autre police offrant des garanties semblables et de même durée.

Il est bien entendu que chaque entreprise sera couverte par ses assureurs de tous les dommages provenant de son propre fait ou du fait des personnes ou matériel dont il est responsable.

5.5.2. Garantie de parfait achèvement

La durée de la période de garantie de parfait achèvement, dont le début est la date de réception des travaux est d'un an (concernant les travaux de revêtement).
Pendant cette période de garantie, l'Entreprise, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui des articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code Civil, est tenue de remédier à tous les désordres nouveaux et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception.
L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.
Cette garantie, toutefois, ne l'oblige pas aux travaux d'entretien normaux ni à la réparation des conséquences d'un abus d'usage, ou des dommages par les tiers.
A dater de la notification des désordres par le Maître d'Ouvrage, l'Entreprise dispose d'un délai de 15 jours pour y remédier. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage pourra après mise en demeure restée infructueuse, les faire exécuter aux frais et risques de l'Entreprise.

5.5.3. Garantie décennale

La garantie décennale est due dans les conditions étendues des articles 1792 et s., et 2270 du Code civil s'appliquant aux « ouvrages » entrant dans leur champ d'application de la présomption de responsabilité, tant au Maître d'ouvrage qu'aux personnes morales ou physiques qui seront subrogées dans les droits du Maître d'ouvrage initial.

5.5.4. Autres garanties

Garantie de reprise

Les sujets végétaux plantés feront l'objet d'une garantie particulière de reprise pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception des travaux.

Durant cette période de garantie, l'Entreprise devra assurer l'entretien de tous les gazons et plantations figurant au marché, à ses frais et sur simple demande du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage en dehors des périodes d'entretien prévues au marché.

Garantie particulière des enduits sur maçonnerie

L'entreprise garantit la bonne tenue du système d'enduit appliqué sur certains ouvrages ou parties d'ouvrages, pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception des travaux.

Durant cette période de garantie, l'Entreprise devra effectuer ou faire effectuer à ses frais sur simple demande du Maître d'Œuvre ou Maître d'Ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés.

5.5.5. Garanties sur ouvrages existants

Les entreprises devront être assurées pour les dommages qui sont susceptibles d'être causés, par elles, aux ouvrages existants, propriété du Maître de l'ouvrage, du fait des travaux à y exécuter dans le cadre des "marchés".

5.5.6. Responsabilité Civile aux Tiers

Chaque entreprise a l'entière responsabilité de tous dommages causés aux tiers du fait :
- de son personnel salarié en activité de travail ou non, ou de celui dont il est légalement responsable ;
- des matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation qu'il utilise, qu'ils soient, ou non sa propriété ;
- des travaux avant réception ;
- d'un événement découlant de ses responsabilités décennales, de bon achèvement ou de bon fonctionnement.

Elle s'engage à prendre en charge tous recours qui pourraient être exercés contre le Maître d'ouvrage, ou le Maître d'œuvre, du fait des dommages mentionnés ci-dessus.
Chaque entreprise devra présenter une attestation délivrée par la Compagnie d'assurances auprès de laquelle elle aura souscrit sa police "Responsabilité Civile" garantissant les conséquences pécuniaires des dommages précités, tant en vertu du droit commun, qu'en application des marchés.
Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'exiger une augmentation du plafond des garanties par catégories des risques si les travaux nécessitent une assurance "tiers" plus étendue.

5.5.7. Assurances diverses

Chaque entreprise devra également être assurée contre :
- les dommages causés par ses véhicules ou ceux loués qu'elle utilise pour l'exécution du marché (sur voies publiques ou en propriétés privées), conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- les dommages causés par ses engins de chantier ou ceux loués, fixes ou mobiles, qu'elle utilise pour la réalisation des travaux ;
- les dégâts des eaux de toute nature ou dus à la foudre, à l'incendie, à l'énergie électrique ou à une explosion sur le chantier ;
- les bris de machines ;
- les vols et détournements de matériaux constituant le gage du Maître de l'ouvrage.

D'autre part, chaque entreprise sous-traitante fera sa propre affaire de l'assurance de son matériel d'entreprise et s'engage à renoncer à tous recours contre le Maître de l'ouvrage en cas de dommages causés à ses propres biens.

5.5.8. Sanction du défaut d'assurances

Faute pour l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, de justifier des assurances auxquelles ils sont tenus, et du paiement régulier des primes sur simple réquisition du Maître de l'ouvrage :
☐ au moment de l'offre: *par dérogation au CCAG,* l'offre pourra être considérée comme incomplète et par conséquent rejetée sans nécessité d'une autre justification quelle qu'elle soit.
☐ à tout moment de l'exécution des ouvrages: *par dérogation au CCAG,* le marché pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs de l'entreprise. Elle sera considérée comme défaillante au sens entendu par l'article « frais du par l'entreprise défaillante » au présent CCAP.
L'obtention de la résiliation du contrat se fera après une mise en demeure par Lettre recommandée avec AR adressée par le Maître d'œuvre (ou le Maître d'ouvrage) restée infructueuse dans un délai ne pouvant être inférieur à huit (8) jours ou sans suite notable. Le marché sera résilié de plein droit au terme, aux torts exclusifs de l'entrepreneur.

5.6 Dessins, notes de calcul / conception générale et plans particuliers de Maître d'œuvre

Les indications portées sur les plans et/ou notes techniques dressés par le Maître d'œuvre ne sont pas limitatives et peuvent être complétées par des études et des dessins établis par les entreprises dans le cadre de l'application des Normes. Les entreprises doivent examiner avec soin ces documents techniques et signaler en temps utile, les omissions ou les indications qui se révéleraient contraires à une bonne exécution sur le chantier.

En général, les ouvrages demandés par les pièces écrites et les plans sont des ouvrages finis et qui doivent être livrés complets ou en ordre de marche. L'entreprise ne pourra jamais faire valoir un oubli ou une contradiction dans les pièces du marché pour livrer un ouvrage inachevé.

5.7 Dessins de béton armé et bureaux d'études spécialisés

Certaines études spécialisées pourront être exécutées par des bureaux d'études (béton armé, électricité, V.R.D, etc…). Au cas où ces études seraient fournies à l'entreprise pour établir son prix, les honoraires de ces bureaux d'études seront à la charge de l'entreprise qui utilisera les études.

Le montant des honoraires sera communiqué à l'entreprise avant étude de prix.
Au cas où ces études s'avèreraient indispensables à la bonne exécution des travaux pour pallier le manque de connaissances techniques de l'entreprise, ces études seront commandées par le Maître d'œuvre au bureau d'études de son choix et les honoraires seront réglés par l'entreprise.

5.8 Brevets

L'entrepreneur s'interdit d'utiliser pour l'exécution du marché, tout procédé couvert par un brevet ou tout dessin ou modèle garanti par dépôt, sans l'autorisation préalable du détenteur du brevet, dessin ou modèle, ou des ayants droits. Les droits et redevances qui peuvent être dus par cette utilisation sont la charge exclusive de l'entreprise, sauf accord préalable du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage pourra demander à l'entrepreneur des indemnités en raison de l'inobservation des dispositions qui précèdent, notamment en cas de saisie pour contrefaçon.
L'entrepreneur est tenu de faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou actions entreprises par les détenteurs ou ayants droits à ce sujet.

5.9 Sous-Traitance

En cas de sous-traitance autorisée, conformément à la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, chaque entreprise s'oblige à :
- **proposer un contrat de sous-traitance au Maître d'ouvrage en bonne et due forme** en vertu des dispositions règlementaires, pour agrément ; ce contrat devra indiquer la liste détaillée des postes sous-traités, et la proportion des travaux aux-côtés du titulaire, ainsi que les modalités de paiement ; **il est recommandé d'utiliser l'ACTE SPECIAL** produit à l'Acte d'engagement du DCE ou le formulaire DC4. **A défaut de paiement direct** par le Maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal devra de plus fournir une **garantie de paiement** dès la demande d'agrément de son sous-traitant ;
- **répercuter sur son sous-traitant les obligations d'assurance** qu'elle a elle-même, en vertu du présent CCAP avec la **liste des activités garanties** dans le cadre de l'exercice de la sous-traitance.
En tout état de cause, **chaque entreprise titulaire répond seule**, à l'égard du Maître de l'ouvrage, des risques sur chantier, des garanties et responsabilités de son sous-traitant, et elle garantit le Maître de l'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé à son encontre de ce chef.

L'autorisation préalable du Maître d'ouvrage ne peut être accordée que pour des entrepreneurs justifiant des qualifications et des garanties d'assurances auxquelles l'entrepreneur principal est assujetti. Le sous-traitant ne pourra être agréé que tout autant que le Maître d'ouvrage aura été destinataire d'une copie de la caution légale qui doit être fournie par l'entrepreneur à son sous-traitant.
Par dérogation au CCAG de référence, **la sous-traitance par un sous-traitant est formellement interdite.**

5.10 Main d'œuvre

L'entrepreneur se conforme et veille à ce que ses sous-traitants se conforment :

- A la législation sur la protection sociale.
- A la réglementation en vigueur ainsi qu'aux conventions collectives et aux usages de la profession pour la rémunération et les conditions de travail des ouvriers.

Le Maître de l'Ouvrage ne saurait être concerné, recherché ou inquiété à ce sujet.
Sont immédiatement renvoyés du chantier, sur la demande du Maître d'œuvre, les agents ou ouvriers incapables, insubordonnés ou manquant de probité, sans que cette mesure puisse atténuer la propre responsabilité de l'entreprise.

5.11 Travaux, éléments d'équipement indissociables et dissociables supprimés

Certains travaux et éléments d'équipements prévus au marché forfaitaire pourront être supprimés en cours d'exécution, sous réserve que le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'accordent moyennant la rédaction d'un avenant. En effet, certains réajustements peuvent être nécessaires, sous contrôle du Maître d'œuvre dans le cadre de la gestion des plus et des moins. Par exemple *:*
-> rochers : si l'utilisation du BRH est prévue au marché alors que l'état des lieux ne le nécessite effectivement pas.

5.12 Travaux non contractuels

Si l'entrepreneur apporte, sans autorisation, des modifications aux travaux tels qu'ils sont définis par le marché, le Maître d'ouvrage peut, après consultation du Maître d'œuvre, exiger immédiatement dès connaissance, toute démolition, correction ou reprise nécessaire pour mise en conformité au marché, sans préjuger des abattements de prix qu'il pourrait exiger en sus si ces démolitions, corrections ou reprises entraînaient une diminution de la qualité finale des ouvrages ou des incidences éventuelles sur les travaux ou les délais d'exécution des autres entreprises et sous-traitants.

Par dérogation au CCAG de référence, à défaut d'exécution spontanée, et sur proposition du Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur une mise en demeure de procéder aux réparations nécessaires dans un délai commençant à courir du jour de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure, et expirant une semaine plus tard.
Par exception aux présentes dispositions, l'entrepreneur a le droit d'apporter aux ouvrages des modifications qui en cours d'exécution, se révèleraient indispensables, urgentes pour la mise en sécurité ou la stabilité des ouvrages, ou encore à titre de mesures de sauvegarde, à charge pour lui d'en informer le jour même le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

5.13 Constatation de l'abandon de chantier – Résiliation du marché

Si le retard de l'entreprise dépasse un **délai de dix jours** (**10 jours**) ouvrables, il sera considéré comme un **abandon de chantier**. Sera considéré de même comme un abandon de chantier le constat par le Maître d'œuvre de l'absence de tout ouvrier sur le chantier, soit de la présence d'un nombre de personnes insuffisant sur le chantier et ceci pendant les jours ouvrés.

L'obtention de la résiliation du contrat se fera après une mise en demeure par Lettre recommandée avec AR dressée par le Maître d'œuvre restée infructueuse ou sans suite notable.
Le marché sera résilié de plein droit, aux torts de l'entrepreneur, au terme des jours ouvrés suivant la mise en demeure restée infructueuse, de reprendre les travaux.
Si l'entreprise a déposé le bilan, le dépôt de bilan emportera automatiquement résiliation du marché.
S'il est prévu une garantie de livraison ou d'achèvement, cette dernière doit être mise en œuvre.

5.14 Conséquences de la Résiliation du marché

5.14.1. Relevé contradictoire des travaux exécutés

En conclusion de la résiliation, il sera procédé à la diligence du Maître d'œuvre à un relevé quantitatif et qualitatif des travaux valant réception. L'entreprise étant dûment convoquée à ces opérations par Lettre recommandée avec AR, elles seront réputées contradictoires à l'entreprise qui n'aura pas déferré à la mise en demeure d'y assister. Un Procès-verbal sera dressé, signé des parties et visé du Maître d'œuvre ainsi que du Contrôleur technique. Un état précis des non-façons et malfaçons sera dressé et seront annexés les plans d'exécution et l'évaluation des ouvrages réalisés. L'entreprise devra fournir sans délai un détail des primes d'assurances qu'elle a payées au titre des ouvrages réalisés.

5.14.2. Evacuation du chantier

Dans tous les cas de résiliation, l'entreprise est tenue **d'évacuer le chantier et ses annexes** (dépôts, hangars, bureaux) dans le délai de **huit jours** (**8 jours**) au maximum **à compter de la demande du Maître d'œuvre** (ou du Maître d'ouvrage).
Par dérogation au CCAG, à défaut d'avoir évacué le chantier sous huitaine, le Maitre d'Ouvrage pourra, sans qu'il soit besoin de mettre en demeure l'entreprise, faire évacuer aux frais exclusifs, avancés, risques et périls de celle-ci ses matériels et matériaux.
L'entreprise garantit au Maître d'ouvrage le droit et la responsabilité de l'utilisation des procédés brevetés afin de lui permettre de faire achever l'ouvrage, laissant à sa disposition les matériels et les plans nécessaires.
L'entreprise ne peut de plus refuser de céder les ouvrages provisoires ni les matériels réalisés spécialement pour le chantier, ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession étant faite aux prix convenus du marché ou, si l'accord amiable n'est pas constaté, à ceux fixés à dire d'Expert.
L'Expert est :
-> retenu avec l'aval de toutes les parties à leurs frais partagés.
Et à défaut d'accord sur l'identité de l'Expert :
-> désigné par la voie judiciaire à l'initiative du Maître d'ouvrage, aux frais avancés et dans ce cas imputable dans leur totalité à l'entreprise défaillante.

5.14.3. Reprise des travaux

Le Maître d'ouvrage pourra en outre passer un nouveau marché total ou partiel, aux risques et périls de l'entreprise défaillante. Les excédents de dépenses et préjudices directs ou indirects qui résulteraient de la résiliation seront à la charge de cet entrepreneur et prélevés sur les sommes qui pourraient lui être dues au titre de situations en cours de règlement, ou par mobilisation de la caution bancaire, sans préjuger des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.
Le Maitre d'ouvrage conserve la faculté pour le décompte général du marché résilié, de ne le notifier à l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

5.15 Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige, toutes les contestations qui ne pourraient être réglées amiablement seront soumises, au **Tribunal civil** du ressort du siège du Maître d'ouvrage.

CHAPITRE VI : ANNULATION DE L'OPERATION

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ne pourrait obtenir la subvention et/ou les prêts qui lui permettent l'équilibre de l'opération, il se réserve le droit de ne pas donner de suite même partielle à l'opération et ce sans que la ou les entreprises retenues puissent prétendre à une quelconque indemnité de sa part.

CHAPITRE VII : PREPARATION, COORDINATION, EXECUTION DES TRAVAUX – DEROULEMENT DU CHANTIER

7.1 Période de préparation

A compter de la date de l'ordre de service, prescrivant de commencer le délai de réalisation global, il sera procédé pendant la période de préparation dont le délai maximal est fixé à l'article 4.1, aux opérations suivantes :

7.1.1. Par les soins du Maître d'Ouvrage :

Mise à disposition d'une partie des terrains selon espace disponible sur chantier

7.1.2. Par les soins du Maître d'Œuvre :

Élaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution ;

7.1.3. Par les soins de l'Entreprise :

Etablissement et présentation au visa du Maître d'Œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
Etablissement du plan de signalisation de chantier (à faire valider en accord avec la Mairie et le CSPS)
Etablissement et remise au Maître d'Œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour la réalisation des travaux,
Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret nº94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le Coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entreprise (y compris cotraitants et sous-traitants).
Proposition à l'agrément du Maître d'Œuvre de la nature, de la provenance, du transport et du lieu de stockage éventuel des matériaux et des fournitures,
Déclaration d'intention de commencer des travaux, 15 jours maximum avant le démarrage des travaux.
Présentation au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage les justificatifs des contrats d'assurance.
Etablissement des états des lieux des accès aux sites des travaux effectués contradictoirement entre les représentants de l'entreprise, du Maître d'Œuvre et du gestionnaire de la voirie concernée.
Constat d'huissier.
Présentation des échantillons pour choix maitrise d'œuvre.
Demande des autorisations de voirie nécessaires à l'ouverture du chantier ainsi que tous les travaux nécessaires à la mise en conformité des règlements locaux.

7.1.4. Par les soins du coordonnateur pour la sécurité :

Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret nº 94-1159 du 26.12.94 modifié.

7.2 Documents d'exécution

Les plans, dessins, coupes, documents d'exécution, PAQ, PPSPS et notes de calculs seront remis en 3 exemplaires papiers et 1 version informatique sous CD-ROM au Maître d'Œuvre. Les formats de fichier acceptés sont : PDF, WORD, EXCEL et DWG
Le Maître d'Œuvre doit renvoyer à l'Entreprise ses observations éventuelles sur les documents d'exécution au plus tard 15 jours après leur réception.
L'Entreprise doit, dans le même délai, fournir des nouveaux documents corrigés.
Le Maître d'Œuvre délivre son visa sur les documents.

7.2.1 Documents et plans d'exécution établis en cours de chantier

Au cours du chantier, pour complément d'information, des dessins/plans d'exécution peuvent être établis par le Maître d'œuvre ou les entreprises. Le calque de ces dessins/plans sera déposé chez le reprographe du chantier qui fournira des exemplaires aux intéressés. Un exemplaire de ces dessins sera déposé au chantier pour information.
A défaut d'OS spécifique et en appui de nouveaux dessins/plans d'exécution visés par le Maître d'œuvre, toute modification apportée dans l'exécution des travaux par l'entreprise en méconnaissance de ces dessins/plans ne sera pas acceptée.

7.3 Hygiène et sécurité

7.3.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'Entreprise en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « Coordonnateur S.P.S ».

7.3.2. Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

7.3.3. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.
L'Entreprise communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

L'Entreprise informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Toute remarque ou directive du coordonnateur SPS devra être prise en compte sur le champ par l'Entreprise. Tout différent entre l'Entreprise et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître d'Ouvrage.
A la demande du coordonnateur S.P.S. l'Entreprise vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

7.3.4. Obligations de l'Entreprise vis à vis de ses sous-traitants

L'Entreprise s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

7.4 Exécution des travaux

7.4.1. Implantation des ouvrages au vu du plan de géomètre

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le Maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s).

7.4.1.1. Piquetage général

D'après le plan de géomètre fourni par le Maître d'ouvrage, l'entreprise de VRD procédera à l'implantation des ouvrages.
L'axe des voies est implanté par le géomètre choisi par le Maître d'Ouvrage à ses frais, préalablement au démarrage du chantier.
Cette implantation implique la production au Maître d'œuvre d'un plan établi par l'entreprise qui sera fourni en 3 exemplaires, rapportant notamment du terrain la situation des :
- piquetage de l'axe des voies (emprise générale de voirie) ;
- piquets côtés NGF avec indications en chiffre et à la peinture rouge du niveau référencé.

7.4.1.2. Piquetage spécial en cours de chantier

Le piquetage des façades de parcelles sera effectué dès que nécessaire par le géomètre choisi par le Maître d'Ouvrage à ses frais :
- piquets d'angles, de façades des lots, etc…

7.4.2. Ordres de service

Ils sont adressés en deux exemplaires à l'Entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre lors de la réunion préparatoire ; celle-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date de première présentation.
Lorsque l'Entreprise estime que la prescription d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai de quinze jours.
L'Entreprise se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

7.4.3. Approvisionnements

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction et précise lesquels font l'objet de vérification ou de surveillance de fabrication.
Les approvisionnements en matériaux de l'Entreprise correspondent aux besoins du chantier, en intégrant les prévisions de casse, vol, perte et malfaçon d'une part et les délais d'approvisionnement d'autre part.
L'Entreprise, à ce titre, ne pourra pas opposer l'insuffisance de ses approvisionnements aux demandes du Maître d'Œuvre concernant les travaux du marché dans le cadre contractuel du programme détaillé d'exécution ainsi que les réfections afférentes à ces travaux.

7.4.4. Dessertes de chantier et voie d'accès

L'Entreprise reconnaît avoir procédé à un examen détaillé des voies d'accès extérieures au chantier, municipales ou autres, tant en ce qui concerne leur tracé que leur état de conservation. Au besoin fait procéder à ces frais à un constat minutieux des lieux par huissier.
Les entreprises devront entretenir à leur frais les voiries et réseaux existants sur le chantier et les voiries qui permettent l'accès au chantier.
A l'issue du chantier l'état des voies sera constaté et il sera mis à la charge de l'Entreprise la remise en état des ouvrages détériorés.
Le nombre et la situation des accès de chantiers pourront évoluer en cours de chantier du fait de circonstances extérieures à l'opération (travaux des services municipaux par exemple). Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage en informera l'entreprise avec un préavis minimal de deux jours ouvrés, et l'entreprise ne pourra être admise à présenter aucune réclamation au titre de ces modifications.

L'Entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en état de propreté les voies d'accès qui seront utilisés concomitamment par la circulation publique. Le Maître d'Œuvre est habilité à constater à tout moment l'état des chaussées et à prescrire à l'Entreprise toutes les interventions nécessaires à leur nettoyage.

7.4.5. Installation de chantier, clôtures, mise en sécurité au-regard des risques liés au chantier

L'entreprise proposera au Maître d'œuvre un plan d'installation de chantier. Sur ce plan seront indiqués les emplacements de tous les éléments (grues, chemins, approvisionnements, baraques et installations sanitaires appropriées, etc…).
Les entreprises construiront à leurs frais les locaux et abris qu'elles jugeront indispensables à la protection et au stockage des matériaux. Les emplacements devront avoir l'avis du Maître d'œuvre.

7.4.6. Plans de réservations

Les réservations dans les ouvrages de béton armé ou tous autres ouvrages ou équipements sont à définir par les entreprises intéressées. Ces réservations qui devront être approuvées par le bureau de contrôle, seront portées sur un ou plusieurs dessins (plans, coupes, façades), établis par le bureau d'études et de béton armé et sur lesquels seront répertoriées toutes les réservations du chantier. Ces réservations seront cotées par rapport à deux axes orthogonaux de référence.
Les entreprises intéressées doivent communiquer en temps voulu et à la date fixée au cours des réunions de chantier, les dessins et indications relatives aux réservations. Si ces indications ne sont pas fournies à temps, les travaux nécessaires seront exécutés par l'entreprise principale de VRD, aux frais des entreprises.
Le rebouchage des réservations est à la charge de chacune des entreprises qui devront prendre toutes les précautions indispensables pour la mise en place de ces éléments (fourreaux, isolation thermique et phonique, canalisations de gaz, câbles électriques, etc…).

7.4.7. Mise en sécurité au-regard des risques liés à l'environnement du chantier

Chaque entreprise sera seule responsable de son personnel et de son matériel. Elle répondra des infractions et contraventions aux lois et règlements commises par lui-même ou son personnel à l'occasion de travaux faisant l'objet du marché.
Chaque entreprise sera couverte par ses assureurs de tous les dommages provenant de son propre fait ou du fait des personnes ou matériel dont il est responsable.

7.4.8. Investigations et constats sur mitoyens et avoisinants, responsabilité pour dommages

L'entrepreneur reste seul responsable des dommages qui auraient été causés aux immeubles voisins par suite des démolitions et terrassements et garantit le Maitre d'Ouvrage contre tout recours des propriétaires.
Au cas où l'entreprise serait dans l'obligation d'effectuer des travaux le long d'immeubles mitoyens, ou des travaux dangereux pour les mitoyens et les avoisinants (mines, galeries, tranchées profondes, démolitions d'ouvrages ou de rochers, etc…), l'appréciation du risque lui incombant, elle aura la possibilité de faire procéder à des relevés préventifs par un Huissier de justice, ou de se faire assister par un expert afin de réaliser toute enquête avant de commencer les travaux.

7.4.9. Documents contractuels à disposition sur chantier

Un dossier marché complet visé des entreprises ainsi qu'un recueil de PV de chantier seront entreposés et mis à jour sur le chantier par le Maître d'œuvre. Ils demeureront immédiatement disponibles dans les installations accueillant les réunions de chantier hebdomadaires, de manière à ce qu'ils soient consultables par tous.

7.4.10. Echantillons de produits et matériaux

Dès l'ouverture du chantier, les entreprises devront fournir, à simple demande du Maître d'œuvre, les échantillons des différents matériaux qu'elles se proposent d'employer : agrégats, briques, revêtements des sols, équipements, menuiseries, etc…

7.4.11. Signalisation du chantier

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation doit être conforme à "l'instruction ministérielle sur la signalisation routière" - Livre 1 - définie par les arrêtés du 24.11.1967, 17.10.1968, 23.07.1970, 08.03.1971, 27.03.1973, 30.10.1973, 24 et 25.07.1974 et plus particulièrement sa 8ème partie approuvée par ses arrêtés des 10 et 15.07.1974.
Cette signalisation est à la charge de l'Entreprise. L'Entreprise est tenue d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.
L'Entreprise devra demander les arrêtés de réglementation et de circulation sur les voies publiques intéressées par les travaux et le cas échéant en demander la reconduction. L'Entreprise aura la charge de la signalisation des itinéraires déviés et des extrémités de section ou la circulation est interrompue.
Les fermetures par barrière des accès du chantier font partie intégrante de la signalisation de chantier.

7.4.12. Observations des règlements

Il appartient à l'Entreprise d'obtenir des services compétents (commune, communauté d'agglomération, services sanitaires, concessionnaires des réseaux) les directives et autorisations nécessaires à l'exécution des travaux.
Elle doit remettre en temps utile au Maître d'Œuvre, sous peine de pénalités telle que définies à l'article 4.3 du présent CCAP, les demandes et documents officiels destinés à être signés par le Maître d'Ouvrage.

A titre indicatif et non exhaustif, les concessionnaires susceptibles d'être présents sur le chantier sont :

- Mairie de Montaigut sur Save
- ENEDIS
- ORANGE
- RESEAU 31
- FIBRE 31

7.5 Réunions de chantier

Une réunion de chantier de toutes les entreprises aura lieu une fois par semaine, aux jours et heures fixes. Cette réunion est fixée impérativement en concertation avec le Maître de l'ouvrage, qui peut y assister à tout moment ou son représentant. Sa seule présence ne saurait être considérée comme une intervention dans la conception et l'exécution des travaux, à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit.
A cette réunion devront assister les chefs d'entreprises ou un représentant qualifié de l'entreprise.

A l'issue de cette réunion, un compte-rendu sera établi par le Maître d'œuvre (ou le pilote). Ce compte rendu sera diffusé aux entreprises et au Maître d'ouvrage, comportant la liste de tous les intervenants et opérateurs, le nom du ou des interlocuteurs, leur adresse complète et référence téléphonique et électronique. Un exemplaire sera déposé sur le chantier.

Les intervenants auront huit jours pour contester par écrit le compte rendu de maîtrise d'œuvre de chantier (ou du pilote) s'il ne leur semble pas conforme à la réalité.
Toute absence en réunion hebdomadaire de chantier sera pénalisée à hauteur de 20 euros en cas de retard, et de 80 euros en cas d'absence.

Une réunion générale pourra avoir lieu à l'initiative du Maître d'œuvre ou à simple demande du Maître de l'ouvrage, à laquelle devront assister impérativement les chefs d'entreprises. Toute absence sera pénalisée à hauteur de 100 euros.
Les parties contractantes s'interdisent de se prévaloir de toute communication verbale à l'occasion de ces rendez-vous de chantier qui n'aurait pas été consignée par écrit.

7.6 Intempéries, protection des ouvrages, des matériels et matériaux

Les arrêts de travaux causés par les intempéries devront faire l'objet d'une inscription au Cahier de Chantier. Les journées d'intempéries devront être justifiées par un bulletin météorologique.
Un forfait de **dix jours** (**10 jours**) d'intempéries, par tranche, est prévu au dossier.

L'entreprise de VRD devra la protection des ouvrages, le bâchage et la protection contre le ruissellement des eaux pluviales, quel que soit l'avancement du chantier ; dans ce but, un système d'écoulement sera mis en place permettant aux eaux pluviales d'être évacuées à l'extérieur sans inonder les ouvrages du chantier ni les mitoyens ou avoisinants étrangers à l'opération.
L'ensemble des entreprises assurera la protection et le bâchage pour ses propres matériels et matériaux.

7.7 Compte-prorata

L'entrepreneur fait son affaire de tous les frais afférents au chantier qui seront répartis au titre du compte prorata.

L'entreprise principale de VRD est désignée comme gérante du compte prorata, sous contrôle de trois représentants du second œuvre, et ce sans que le Maître d'Ouvrage ait à intervenir dans la gestion des règlements.
Toutes les sommes qui pourraient être dues par le Maître d'Ouvrage au titre du compte prorata seront valablement réglées à l'entreprise désignée pour sa gestion, et qui a seule qualité de recevoir les paiements.

7.7.1. Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

Nature des dépenses	Lot
Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme.	VRD
Branchements provisoires d'égout, AEP (compteur chantier)	VRD
Branchements provisoire Electricité / Compteur de chantier	VRDR.Secs
Installations communes de sécurité et d'hygiène	VRD
Réalisation et entretien des voiries provisoires d'accès au chantier intérieur et extérieur pendant toute la durée des travaux	VRD

Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

7.7.2. Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombe à chaque lot :

- les charges temporaires de voirie et de police.
- les frais de gardiennage et de fermeture provisoire des ouvrages.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
- chaque titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixé par le Maître d'œuvre.
- chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.
- chaque titulaire a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets, selon la règlementation en vigueur.

7.7.3. Dépenses diverses sur compte prorata

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, pour les cas où elles n'auraient pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

 nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène.

 consommation d'eau, d'électricité et de téléphone.

 frais d'exploitation des ascenseurs de chantier.

 chauffage du chantier.

 frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.

 frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants.

 l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert.

 les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé.

 la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Sauf convention spéciale signée des locateurs d'ouvrages, le titulaire du lot principal procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires.
En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.
Dans cette répartition, l'action du Maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

7.8 Essais et contrôle technique des ouvrages

L'entrepreneur sera tenu de procéder ou faire procéder à ses frais, par des spécialistes et en présence du Maître d'œuvre aux :

- **Essais de plaques**, de pénétromètre, de portance en référence aux normes spécifiques (dont AFNOR) ;

- **Adduction d'Eau Potable (AEP)** :

Les tests sur les réseaux A.E.P. seront effectués par un bureau de contrôle indépendant COFRAC**,** afin de vérifier l'étanchéité du réseau et la potabilité, après stérilisation et rinçage des canalisations par l'entreprise titulaire du lot ; les essais se dérouleront après mise en place, réglage et compactage de la couche de base et avant réalisation des enrobés.

- **Eaux Usées (EU)** :

Un passage caméra et des tests à l'air sur le réseau E.U. seront effectués par un bureau de contrôle indépendant COFRAC**,** L'entreprise titulaire du lot devra s'assurer avant les essais de la propreté du réseau et si nécessaire procéder ou faire procéder, à sa charge exclusive, à un hydro-curage de réseau ; les essais et le passage caméra se dérouleront après mise en place, réglage et compactage de la couche de base et avant réalisation des enrobés.

- Eaux pluviales (EP)

Un passage caméra sur le réseau EP sera effectué par un bureau de contrôle indépendant COFRAC**,**. L'entreprise titulaire du lot devra s'assurer avant les essais de la propreté du réseau et si nécessaire procéder ou faire procéder, à sa charge exclusive, à un hydro-curage de réseau ; les essais et le passage caméra se dérouleront après mise en place, réglage et compactage de la couche de base et avant réalisation des enrobés.

Dans l'hypothèse ou propreté et/ou tests ne seraient pas satisfaisants, l'entreprise devra, après réalisation de tous les travaux de mise en conformité, faire procéder à de nouveaux essais. Ces essais seront réalisés par l'entreprise choisie par le Maître d'Ouvrage. Les frais générés par ces nouveaux essais seront à la charge exclusive de l'entreprise titulaire du lot. En cas de refus de l'entreprise, ces essais seront organisés par le Maître d'œuvre aux frais avancés du Maître d'ouvrage. Les frais correspondants seront retenus sur le marché de (des) entreprise(s) concernée(s).
A défaut de règlement de la prestation directement au bureau de contrôle technique, le Maître d'ouvrage retiendra d'office à l'entreprise le montant de celle-ci, qui sera déduit de la situation présentée après les opérations de contrôle.

Dans le cas où les résultats révèleraient des caractéristiques inférieures aux prescriptions contractuelles ou générales, ou aux simples Règles de l'Art, le Maître d'œuvre aurait la faculté de prescrire la réfection de toute ou partie d'ouvrages, objets des essais aux frais de l'entrepreneur.
L'entreprise devra avertir suffisamment tôt le Maître d'œuvre de la date à laquelle elle souhaite que les essais soient réalisés.

7.9 Evacuation - Déchets de chantier

L'Entreprise doit enlever du chantier à la date prévue au calendrier d'exécution, et avant la date de réception, le matériel de l'entreprise, les matériaux refusés ou en excédent, les installations de chantier, y compris les déchets.
Si cela n'est pas fait, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre peut, 15 jours après l'avoir fait constater contradictoirement avec l'Entreprise, procéder à l'enlèvement, faire évacuer et vendre les matériaux, matériels ou déchets en cause, le tout aux frais de l'Entreprise et sans qu'il puisse faire de réclamation.
L'entreprise se tient informée des règlementations nationales, locales ou départementales spécifiques (brûlage et traitement des éléments infestés par les termites par exemple…) applicables, et fait son affaire personnelle du tri, du conditionnement, du transport et des droits des plateformes et déchèteries d'accueil. Elle obtient seule les autorisations nécessaires pour ces démarches (transport par route, brûlage, etc…) et fait son affaire personnelle du conditionnement, transport et stockage ou mise en décharge.
En tout état de cause l'Entreprise devra respecter les directives des :
- Articles L 541-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
- Recommandation nº T2-2000 relative à la gestion des déchets de chantiers du bâtiment.

L'Entreprise fournira systématiquement au Maître d'Œuvre un bordereau de suivi des déchets de chantier.

7.10 Opérations préalables à la réception (OPR)

Le Maître d'œuvre propose aux entreprises une réunion unique d'OPR ou plusieurs réunions par corps de métiers. Il en avertit le Maître d'ouvrage.
Ces opérations intermédiaires ne se substitueront pas aux réceptions des supports à la charge de chaque corps d'état, ni ne préjugeront des réceptions du Maître d'ouvrage ; mais viseront principalement à présenter les ouvrages de génie civil et accessoires dans le meilleur état d'avancement et de finition avant les réceptions de travaux.
A la date de remise des fiches de réserves d'OPR, il sera accordé un délai de huit (8) jours ouvrables pour effectuer les reprises.
Chaque entreprise devra opérer elle-même un contrôle systématique pour ses propres ouvrages, et un examen de l'avancement et des finitions avant tout contrôle du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle technique.

7.11 Réception des travaux

Par dérogation au CCAG de référence, la réception ne pourra être prononcée que tout autant que :
- tous les ouvrages prévus au marché de l'entrepreneur seront achevés, à l'exception des menus travaux de parachèvement permettant une réception « avec réserves » par le MOA ;
- les éventuels certificats de conformité technique, dessins d'exécution, plans de récolement des réseaux, intérieurs et extérieurs, essais, etc… auront été remis au Maître d'œuvre et acceptés par le MOA ;
- l'entreprise n'aura pas produit l'attestation de paiement de ses primes d'assurances RC et RC Décennale (contrôle du paiement des primes).

7.11.1. Travaux recevables

Si les travaux sont recevables, le Maître de l'ouvrage et l'entrepreneur conviennent, d'un commun accord, de la date de visite de réception. Les travaux seront réputés recevables lorsque toutes les finitions formulées au cours des contrôles de pré-réception auront été exécutées.
Le Maître de l'ouvrage procède à la visite de réception assisté du Maître d'œuvre et en présence de l'entrepreneur dûment convoqué.
Au cours de ces opérations, le Maître d'œuvre vérifie la conformité des ouvrages aux documents constituant le marché. Il s'assure, également, que l'entrepreneur a donné suite aux observations éventuelles formulées par le contrôleur technique.
A l'issue de cette visite, le Maître de l'ouvrage prononce la décision concernant la réception qui peut être :

- réception avec ou sans réserve ;
- refus de réception.

Si l'entreprise n'a pas récupéré le PV sur les lieux même, le jour de son établissement et dans son intégralité, il sera notifié à l'entreprise dans un délai de 20 jours au plus à dater de la visite.
L'absence de l'entrepreneur n'est pas un obstacle aux opérations de réception, il en est fait mention au procès-verbal. Ce PV de réception lui est alors notifié par courrier recommandé avec AR.
Y figurent la date de réception ainsi que le cas échéant, la liste des réserves lui étant opposables sans recours ni contestation possible, ainsi que le délai de levée de réserves.
Au plus tard le jour de la demande de réception, chaque Entreprise remettra 4 exemplaires papier et 1 version électronique sous CD-ROM des DOE et DIUO. Les formats de fichier acceptés sont : PDF, WORD, EXCEL et DWG (version 2000).
La liste des documents, constituant les DOE et DIUO, est décrite dans le cahier des clauses techniques particulières.
Un exemplaire du dossier de récolement sera remis au Coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

7.11.2. Réception avec réserves

Si la réception comporte des réserves, le procès-verbal mentionne en détail les omissions, imperfections ou malfaçons constatées et la simple notification, dans les formes sus-indiquées, à l'entrepreneur lui vaut injonction d'exécuter ou de terminer les travaux omis ou incomplets et de remédier, durablement et conformément aux règles de l'art, aux imperfections et malfaçons dans le délai le plus bref, sans que celui-ci puisse excéder, à dater de la réception du procès-verbal :
- **15 jours** pour les menues réserves ;
- **30 jours** pour les gros travaux.

Par dérogation au CCAG de référence, passé ce délai, et **sans qu'il soit besoin d'une nouvelle mise en demeure**, le MOA, assisté du Maître d'œuvre, a le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par tous les ouvriers de son choix, aux frais et risques de l'entreprise défaillante, laquelle n'aura pas la faculté de contester les prix et le coût global de l'intervention de l'entreprise remplaçante.
Les dépenses, découlant du remplacement, sont prélevées sur les sommes dont le Maître de l'ouvrage pourrait être encore redevable à l'entreprise.
Une compression s'opère de plein droit entre le prix des ouvrages ainsi exécutés et les reliquats dus à l'entrepreneur, le tout sans préjuger de l'application de l'article relatif aux pénalités figurant au présent CCAP. Il est précisé que les pénalités de retard, prévues au présent CCAP, sont dues tant qu'il n'a pas été procédé à l'exécution de ces travaux, que ce soit par l'entreprise titulaire du marché ou par celle qui lui est substituée à la demande du Maître de l'Ouvrage.
Le procès-verbal de levée de réserves est signé du MOA, sur proposition du Maître d'œuvre, le cas échéant signé de l'entreprise elle-même. Il est notifié à cette dernière par **lettre simple**.
En cas de défaillance de l'entreprise, la levée de réserves ayant été réalisée par une tierce entreprise et à ses frais, **le PV de levée de réserves est notifié par courrier recommandé** avec AR.

Chapitre VIII : Secret professionnel et sanctions

L'Entreprise, les personnes qui, sous sa direction, participeront à l'exécution du marché, seront tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourraient recueillir au cours de leurs travaux. En cas de violation des obligations mentionnées au présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'Entreprise s'expose à la résiliation du marché à ses torts exclusifs. Dans ce cas le Maître d'Ouvrage en informera l'Entreprise avec un préavis minimal de deux jours ouvrés, et l'Entreprise ne pourra être admise à présenter aucune réclamation au titre de ces modifications.

FAIT à Toulouse, le 28/10/2022

L'entreprise :
Lu et accepté
Signature et cachet
Le 15/11/2022.
Adrien STRIBICK
Signé électroniquement par Adrien STRIBICK
Signé et certifié par yousign

Le Maître d'Ouvrage :
HECTARE URBANISME DURABLE
Le 16/11/2022.
Signature et cachet Laurent BONNASSIE
Signé électroniquement par Laurent BONNASSIE
Signé et certifié par yousign